



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général aux affaires départementales
Bureau de l'aménagement de l'espace**

**Arrêté préfectoral n° 2022/BAE/001
portant ouverture et organisation d'une enquête publique unique
relative aux projets de classement d'un site patrimonial remarquable et de création
d'un périmètre délimité des abords sur la commune de La Bastide-Clairence**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES,
Officier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code du patrimoine, et notamment ses articles L631-2 al.1er et R.631-2 al.1er, d'une part ; et L621-31 al.1er et R 621-93,II al.4, d'autre part, qui prévoient l'organisation d'une enquête publique dans les conditions prévues au chapitre III du titre II du livre 1^{er} du code de l'environnement ;

VU le code de l'environnement, et notamment son article L.123-6,I,al.1er qui prévoit l'organisation d'une enquête publique unique ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment son article L 153-43 ;

VU la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016, relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 décembre 2017 nommant M. Eddie BOUTTERA, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2021-04-14-0002 du 14 avril 2021 donnant délégation de signature à M. Eddie BOUTTERA, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la délibération du conseil municipal de La Bastide-Clairence, en date du 18 septembre 2019, engageant la procédure de classement d'un site patrimonial remarquable sur la commune ;

VU la délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Pays basque, en date du 28 septembre 2019, approuvant l'engagement de la procédure de classement d'un site patrimonial remarquable sur la commune de La Bastide-Clairence ;

VU la délibération du conseil municipal de La Bastide-Clairence, en date du 13 juillet 2021 émettant un avis favorable à la proposition de délimitation d'un site patrimonial remarquable sur la commune ;

VU la délibération du conseil municipal de La Bastide-Clairence, en date du 13 juillet 2021 émettant un avis favorable à la proposition de création d'un périmètre délimité des abords sur la commune ;

VU la délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Pays basque, en date du 24 juillet 2021 approuvant la proposition de délimitation d'un site patrimonial remarquable sur la commune de La Bastide-Clairence ;

VU le courrier, en date du 02 août 2021, adressé par la Communauté d'agglomération Pays basque à la préfète de région Nouvelle-Aquitaine, en vue de la saisine de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture pour avis sur la proposition de délimitation d'un site patrimonial remarquable sur la commune de La Bastide-Clairence ;

VU l'accord de l'architecte des bâtiments de France, en date du 04 août 2021, à la proposition de création d'un périmètre délimité des abords sur la commune de La Bastide-Clairence ;

VU l'avis favorable, en date du 17 septembre 2021, de Commission nationale du patrimoine et de l'architecture sur la proposition de délimitation d'un site patrimonial remarquable sur la commune de La Bastide-Clairence ;

VU la délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Pays basque, en date du 02 octobre 2021 approuvant la proposition de création d'un périmètre délimité des abords sur la commune de La Bastide-Clairence ;

VU le courrier de la communauté d'agglomération Pays basque, en date du 26 octobre 2021, indiquant que l'ensemble des avis requis ont été recueillis et sollicitant le préfet des Pyrénées-Atlantiques pour ouvrir et organiser une enquête publique unique commune aux projets de classement d'un site patrimonial remarquable et de création d'un périmètre délimité des abords sur la commune de La Bastide-Clairence ;

VU la décision n° E22000002/64 du 18 janvier 2022 par laquelle la présidente du tribunal administratif de Pau a désigné M. Guy SAINT-MACARY, architecte-urbaniste en retraite, en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête en l'autorisant à utiliser son véhicule ;

VU les dossiers des projets soumis à enquête publique unique et le dossier administratif de l'enquête publique unique annexés au présent arrêté ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de soumettre à enquête publique unique les projets de classement d'un site patrimonial remarquable et de création d'un périmètre délimité des abords sur la commune de La Bastide-Clairence ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article 1er : Objets de l'enquête publique unique

L'enquête publique unique concerne deux projets :

* le classement d'un site patrimonial remarquable sur la commune de La Bastide-Clairence pour protéger et mettre en valeur les composantes remarquables de la commune ;

* la création d'un périmètre délimité des abords sur la commune de La Bastide-Clairence pour adapter les périmètres de protection à la configuration des lieux et recentrer la protection sur les secteurs à enjeux.

Article 2 : Description des caractéristiques principales des projets soumis à enquête publique unique

Le classement de la commune de La Bastide-Clairence en site patrimonial remarquable (SPR) se propose de délimiter un périmètre de protection intégrant trois ensembles paysagers distincts afin de préserver le patrimoine communal : la bastide, ses abords immédiats et la Joyeuse ; les quartiers en devenir situés dans des espaces paysagers sensibles ; les espaces à dominante agricole, naturelle, les écarts bâtis en lien visuel avec la bastide.

Dans le cadre de la délimitation du site patrimonial remarquable de la commune, le choix a été fait de créer un périmètre délimité des abords (PDA) commun aux trois monuments historiques de La Bastide-Clairence que sont : l'Église Notre-Dame de l'Assomption ; le Cimetière juif ; le bâtiment du Jeu de Paume. Ce PDA se calcule sur le périmètre du SPR.

Ces deux projets ne sont pas soumis à évaluation environnementale.

Article 3 : Autorité responsable des projets de l'enquête publique unique

L'autorité responsable des projets de classement d'un site patrimonial remarquable et de création d'un périmètre délimité des abords sur la commune de La Bastide-Clairence à laquelle des informations peuvent être demandées est la Communauté d'agglomération Pays basque (CAPB) 15 avenue Foch CS 88507 64185 BAYONNE CEDEX.

Article 4 : Durée de l'enquête publique unique

L'enquête se déroulera du **lundi 21 février 2022 à 09h00 au vendredi 25 mars 2022 à 17h30 inclus**.

Dans le cadre de la création d'un périmètre délimité des abords sur la commune de La Bastide-Clairence, conformément à l'article 621-93,IV du Code du patrimoine, **le commissaire enquêteur consultera le propriétaire ou l'affectataire domanial de chacun des monuments historiques concernés** : la commune de La Bastide-Clairence pour l'Église Notre-Dame de l'Assomption et pour le Jeu de Paume ; l'association culturelle israélite sise à Bayonne pour le Cimetière juif.

Par décision motivée, le commissaire enquêteur pourra, après information du Préfet, prolonger l'enquête dans les conditions fixées à l'article L123-9 du code de l'environnement.

L'enquête pourra être suspendue ou complétée dans les conditions respectivement définies à l'article L123-14 du même code.

Article 5 : Sièges de l'enquête publique unique

Le siège de l'enquête publique unique relative aux projets de classement d'un site patrimonial remarquable et de création d'un périmètre délimité des abords sur la commune de La Bastide-Clairence est la **mairie de La Bastide-Clairence**.

Article 6 : Ouverture du registre d'enquête publique unique

Préalablement à l'ouverture de l'enquête, un registre d'enquête unique sera ouvert, coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Article 7 : Consultation des dossiers de l'enquête publique unique

Pendant la durée de l'enquête, soit du **lundi 21 février 2022 à 09h00 au vendredi 25 mars 2022 à 17h30 inclus**, le public pourra prendre connaissance des dossiers de chacun des projets soumis à enquête publique unique et du dossier administratif :

- Sur support papier à la mairie de La Bastide-Clairence :

Maison Darrieux, Place des Arceaux, 64240 LA BASTIDE-CLAIRENCE, du lundi au vendredi le matin de 9h00 à 12h30 et les lundis et les vendredis l'après-midi de 13h30 à 17h30.

- Sur un poste informatique à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

Secrétariat général aux affaires départementales – Bureau de l'Aménagement de l'Espace - 2, rue Maréchal Joffre à Pau, du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 - entrée 4, 3^e étage, porte 310.

- Sur le site internet de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr - page d'accueil - enquêtes publiques – en cours.

Les dossiers de cette enquête publique unique sont communicables à toute personne, sur sa demande et à ses frais, dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique ou pendant cette dernière.

Article 8 : Observations et propositions du public

Elles peuvent :

- être consignées sur le **registre d'enquête unique** à feuillets non mobiles **mis à disposition à la mairie de La Bastide-Clairence**, aux jours et heures d'ouverture au public et à l'adresse indiqués à l'article 7 ;
- être adressées **par courrier postal à la mairie de La Bastide-Clairence** à l'attention du commissaire enquêteur, à l'adresse indiquée à l'article 7 ;

Les observations et propositions transmises par voie postale et celles consignées sur le registre d'enquête unique seront consultables au siège de l'enquête.

- être envoyées **par voie électronique** à l'adresse suivante : pref-amenagement@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Les observations et propositions transmises par voie électronique seront consultables sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques à l'adresse suivante :

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr - Page d'accueil - Enquêtes publiques – En cours.

Toute observation et proposition, courrier postal ou courriel réceptionné après le vendredi 25 mars 2022 à 17h30, ne pourra pas être pris en considération par le commissaire enquêteur.

Article 9 : Permanences du commissaire-enquêteur

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public à la **mairie de La Bastide-Clairence** pour recevoir ses observations écrites et orales aux jours et heures ci-après :

- le **lundi 21 février 2022 de de 9h00 à 12h30 ;**
- le **mardi 08 mars 2022 de de 9h00 à 12h30 ;**
- le **vendredi 25 mars 2022 de de 13h30 à 17h30**

Article 10 : Publicité de l'enquête publique unique

Un avis d'enquête, publié en caractères apparents, sera annoncé quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci par les soins du préfet des Pyrénées-Atlantiques, et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux diffusés dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

Par ailleurs, cet avis est publié par voie d'affiches et, éventuellement par tout autre procédé, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci en mairie de La Bastide-Clairence, dans les lieux habituels d'affichage de la commune et tous les endroits où l'attention des intéressés peut être facilement attirée, ainsi qu'à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, la CAPB, autorité responsable des projets soumis à enquête publique unique procédera à l'affichage de ce même avis sur les lieux prévus pour la réalisation de chacun des deux projets.

L'avis d'enquête est également publié sur le site internet de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques : www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr- page d'accueil - Enquêtes publiques- en cours.

Article 11 : Clôture de l'enquête publique unique

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête unique est clos et signé par le commissaire enquêteur.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre dans la huitaine la CAPB, autorité responsable des projets faisant l'objet d'une enquête publique unique et lui communique les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. L'autorité responsable des projets dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 12 : Élaboration et remise du rapport unique du commissaire enquêteur

A l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur établit un rapport unique qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport unique comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et observations produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Dans un document séparé, le commissaire enquêteur consignera ses conclusions motivées distinctes de chacune des enquêtes publiques initialement requises en précisant si elles sont favorables, favorables avec réserve(s) ou défavorables.

Dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête publique unique, sauf prorogation, le commissaire enquêteur transmet au préfet des Pyrénées-Atlantiques le dossier de l'enquête accompagné des registres et pièces annexées, avec son rapport unique et ses conclusions motivées distinctes propres à chacune des enquêtes publiques initialement requises.

Article 13 : Lieux où, à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport unique et les conclusions motivées distinctes du commissaire enquêteur.

Le préfet adresse, dès leur réception, copie du rapport unique et des conclusions distinctes du commissaire enquêteur à la CAPB, autorité responsable des projets, à chacune des autorités compétentes pour prendre les décisions en vue desquelles l'enquête publique unique a été organisée, et au maire de la commune de La Bastide-Clairence.

Toute personne intéressée peut prendre connaissance pendant un an, à compter de la date de clôture de l'enquête publique unique, du rapport unique et des conclusions motivées distinctes du commissaire enquêteur :

- auprès de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques (SGAD – Bureau de l'Aménagement de l'Espace) ;
- auprès de la mairie de La Bastide-Clairence ;
- sur le site internet de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques : www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr – Page d'accueil - Enquêtes publiques - closes.

Article 14 : Nature des décisions pouvant être adoptées à l'issue de l'enquête publique unique

A l'issue de l'enquête publique unique :

* le classement site patrimonial remarquable (SPR) de la commune de La Bastide-Clairence, éventuellement modifié - modification qui nécessitera une nouvelle consultation de la commission nationale de l'architecture et du patrimoine et de la CAPB -, sera opéré par arrêté ministériel et le périmètre du SPR de La Bastide-Clairence sera annexé au plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Pays d'Hasparren en vigueur sur le territoire de la commune ;

* la création d'un périmètre délimité des abords (PDA) fera l'objet d'un arrêté du préfet de région, après consultation de l'architecte des bâtiments de France et de la CAPB et le PDA de La Bastide-Clairence sera annexé au PLUi du Pays d'Hasparren en vigueur sur le territoire de la commune.

Article 15 : Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de La Bastide-Clairence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à la Présidente du tribunal administratif de Pau ainsi qu'au commissaire enquêteur, M. SAINT-MACARY.

Fait à Pau, le **31 JAN. 2022**

Le Préfet,

**Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,**


Eddie BOUTTERA